

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, convoquée à 19h00, tenue à 19h00, le jeudi 14 décembre 2017, dans la salle du conseil située au 379, 7^e Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1;
Monsieur Martin Doucet, conseiller #2;
Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3;
~~Monsieur Pierre Paré, conseiller #4;~~
Monsieur Mathieu Daigle, conseiller #5;
Monsieur Francis Grenier, conseiller #6.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Stéphan Hébert.
(Code municipal du Québec - article 147)

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE : Madame Véronique Piché,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 19h00.

Prendre note que l'avis de convocation a été signifié tel que requis à tous les membres du conseil (article 156 du Code municipal du Québec).

Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. (Code municipal du Québec - article 148)

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 302-12-2017

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour.

3. COMPTES À PAYER

Résolution numéro 303-12-2017

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers, datée du 14 décembre 2017 :

- Comptes pour approbation : 44 314,94\$
- Comptes à payer : 61 976,81\$

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Véronique Piché, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 14 décembre 2017, et d'approuver en conséquence, tel que soumis, ladite liste des factures à payer.

Véronique Piché,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

4. CONDITIONS SALARIALES ET AVANTAGES SOCIAUX DU PERSONNEL 2018

Résolution numéro 304-12-2017

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, de modifier les conditions salariales et les avantages sociaux du personnel pour l'année 2018.

5. ADOPTION - RÈGLEMENT 509-2017, RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS 2018 AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION

Résolution numéro 305-12-2017

Considérant que le conseil municipal a préparé et adopté le budget de l'année financière 2018 pour y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent (*article 954 du Code municipal du Québec*);

Considérant que la municipalité doit procéder par règlement pour fixer les différents taux de taxes et les tarifs pour les services ou autres modalités (*article 988 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le conseil doit fixer le nombre de versements exigibles pour les paiements des taxes (*article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale*);

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2017;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 5 décembre 2017 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, par le règlement 509-2017 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en lien avec la taxation et perception des taxes municipales.

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : EXERCICE FINANCIER 2018

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2018.

ARTICLE 4 : VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

1. Catégorie résiduelle;
2. Catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux *articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent en partie.

4.1 : TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à :

- 0,5970\$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation;

4.2 : TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à :

- 0,5970\$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

4.3 : TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à :

- 1,194 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Cette taxe ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 5 : SERVICE DE LA DETTE

Aqueduc :

Une taxe spéciale de 208,15\$ par unité desservie à l'intérieur du bassin de taxation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018, conformément au règlement numéro 420-2011 (modifiant le règlement numéro 360-08) décrétant une dépense et un emprunt de 4 065 000 \$ concernant l'exécution de travaux d'aménagement permanent d'un puits, installation d'une conduite d'alimentation, construction d'un bâtiment et réservoir, installation d'un système de traitement d'eau et réparation des réservoirs actuels.

Loisir et culture :

Une taxe spéciale de 0,0356\$ par cent dollars (100\$) de la valeur porté au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018, conformément au

règlement numéro 417-2010 décrétant une dépense et un emprunt de 1 500 000\$ concernant la construction d'un centre sportif et communautaire.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

Une taxe spéciale de 0,0091\$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018, conformément au règlement numéro 479-2016 décrétant une dépense et un emprunt de 438 356 \$ concernant la construction d'un chalet des loisirs.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

Travaux publics :

Une taxe spéciale de 0,0041\$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018, conformément au règlement numéro 500-2017 décrétant une dépense et un emprunt de 98 500\$ concernant l'achat d'une rétrocaveuse neuve avec échange.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 6 : ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des résidus domestiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation tel qu'établi ci-dessous :

66,50\$ par unité d'occupation desservie pour les résidus domestiques
(Règlement 475-2015)

Cette compensation s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 7 : COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Aux fins de financer le service de collecte sélective des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation tel qu'établi ci-dessous :

14,73\$ par unité d'occupation desservie pour la collecte sélective des matières recyclables
(Règlement 476-2015)

Cette compensation s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 8 : ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation tel qu'établi ci-dessous :

36,89\$ par unité d'occupation desservie pour l'enlèvement des matières organiques
(Règlement 474-2015)

Cette compensation s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 9 : LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Aux fins de financer le service de vidange des installations septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation tel qu'établi ci-dessous :

86,24\$ par unité d'occupation desservie pour la vidange des installations septiques
75,00\$ surcharge pour déplacement inutile (article 13) pour la vidange des installations septiques
(Règlement 413-2010)

Cette compensation s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 10 : AQUEDUC - RÉSIDENTIEL

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine de filtration de l'eau potable et au réseau de distribution, il sera taxé et exigé, pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel raccordé au réseau d'aqueduc municipal, une compensation de 276,51\$ pour chaque unité d'occupation desservie.

ARTICLE 11 : AQUEDUC – BÂTIMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine de filtration de l'eau potable et au réseau de distribution, il sera taxé et exigé, pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire de bâtiment commercial ou industriel raccordé au réseau d'aqueduc municipal, une compensation de 276,51\$ pour chaque unité d'occupation desservie.

Un montant supplémentaire de 1,66\$/ m³ sera facturé à partir du 174^e m³ mesuré au compteur pour l'utilisation de l'eau de l'aqueduc municipal pour l'exercice financier 2018.

De plus, un montant de 20,00\$ par année sera facturé pour la location du compteur. Il est à noter qu'il est obligatoire pour tout bâtiment commercial ou industriel d'avoir un compteur d'eau dès le raccordement au réseau d'aqueduc municipal.

Tout propriétaire de bâtiment commercial ou industriel qui prend un compteur en cours d'année se verra facturer un frais de location de 20,00\$. Aucune répartition du restant d'année ne sera faite.

(Règlement 460-2013)

ARTICLE 12 : AQUEDUC - RACCORDEMENT

Lors d'un nouveau raccordement, la compensation sera payée en fonction du nombre de mois restant à courir durant l'année de calendrier, la journée du raccordement étant présumée être la première journée du mois suivant le raccordement;

ARTICLE 13 : AQUEDUC - CONSTRUCTION

La construction des conduites prévues et des entrées d'eau ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien devront se faire aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, faisant partie de ces frais.

ARTICLE 14 : PISCINE ET SPA (BAIN CHAUD)

60,00\$ par piscine de 1000 gallons et plus
30,00\$ par SPA (bain chaud)

Ces tarifs ne sont pas remboursables dans le cas où les piscines ou spas sont retirés en cours d'année.

ARTICLE 15 : ÉGOUT SANITAIRE

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, de la station de pompage de même qu'à l'entretien du réseau d'égout, il sera taxé et exigé, pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, une compensation de 82,45\$ pour chaque unité d'occupation desservie.

ARTICLE 16 : ÉGOUT SANITAIRE - RACCORDEMENT

Lors d'un nouveau raccordement, la compensation sera payée en fonction du nombre de mois de calendrier à courir pour l'année, la journée du raccordement étant présumée être la première journée du mois suivant le raccordement.

ARTICLE 17 : ÉGOUT SANITAIRE – CONSTRUCTION

La construction des entrées d'égout, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien devront se faire aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir le cas échéant faisant partie de ces frais.

ARTICLE 18 : ÉGOUT SANITAIRE - USAGERS SPÉCIAUX

Pour les établissements suivants, seuls les tarifs ci-après énoncés s'appliquent :

- 561 rue Principale – 1 509,00\$***
- 569 rue Principale - 1 012,00\$***
- 655 rue Principale - 200,00\$
- 685 rue Principale - 218,00\$***
- 700 rue Principale - 200,00\$
- 780 rue Principale - 200,00\$
- 785 rue Principale - 200,00\$
- 787 rue Principale - 200,00\$
- 526, 3^e Rang - 200,00\$
- 538, 3^e Rang - 200,00\$
- 546, 3^e Rang – 1 629,00\$***
- 549, 3^e Rang (restauration) – 2 259,00\$***
- 385 rue Couture - 200,00\$
- 405 à 411 rue Couture - 800,00\$
- 410 rue Couture – 4 185,00\$***
- 430 rue Couture - 810,00\$***
- 400 rue Couture - 1 636,00\$***
- 374, 4^e Avenue - 200,00\$
- 378, 4^e Avenue - 200,00\$
- 277, 5^e Avenue - 200,00\$
- 334, 5^e Avenue - 200,00\$
- 336, 5^e Avenue - 200,00\$
- 770 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 775 rue Paul-Lussier - 1 400,00\$
- 780 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 785 à 787 rue Paul-Lussier - 400,00\$
- 791 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 805 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 810 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 820 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 825 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 838 rue Paul-Lussier - 1 000,00\$
- 840 à 848, rue Paul-Lussier - 1 000,00\$
- 845 rue Paul-Lussier - 200,00\$

- 850 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 865 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 875 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 900 rue Paul-Lussier - 200,00\$
- 911 rue Paul-Lussier - 200,00\$

***Formule basée sur la consommation d'eau pour calculer la taxe d'assainissement des eaux et d'égout de la catégorie des immeubles non résidentiels, commerciaux et industriels.

**ARTICLE 19 : ÉGOUT SANITAIRE – USAGE SPÉCIAL –
428 CHEMIN HÉBERT**

Pour le 428 chemin Hébert, propriété de la compagnie « Abattoir L G Hébert & Fils Ltée », seul le tarif ci-après énoncé s'applique : soit 64 842,00\$.

(Référence telle que calculée selon la méthode prévue à l'article 7.1 de l'entente relative à la répartition des coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux.)

**ARTICLE 20 : ÉGOUT SANITAIRE – USAGE SPÉCIAL –
549 3^E RANG (portion garage et lave-camion)**

Pour le 549, 3^e Rang, propriété de la compagnie « 9161-3430 Québec inc. », seul le tarif ci-après énoncé s'applique : soit 7 165,00 \$.

(Référence telle que calculée selon la méthode prévue à l'article 14 de l'entente relative à la répartition des coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées.)

ARTICLE 21 : PAIEMENTS DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique. Toutefois, lorsqu'un compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00\$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 22 : DATE(S) DE VERSEMENT(S)

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Par la suite, tout versement postérieur au premier est le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 23 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

**ARTICLE 24 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE
TAXES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 25 : PÉNALITÉ SUR REMBOURSEMENT

Lors d'une demande par un contribuable pour un remboursement égal ou supérieur à 100,00\$ d'un montant payé en trop ou par erreur, des frais de 20\$ seront exigés et déduits du montant total du remboursement demandé.

Aucun remboursement de la part de la Municipalité ne sera fait suite à une demande par un contribuable pour un montant inférieur à 100,00\$ d'un montant payé en trop ou par erreur. Le solde s'affichant en crédit sera appliqué lors d'une prochaine échéance de paiement.

De plus, lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par manque de fonds, des frais administratifs au montant de 20,00\$ seront réclamés de la part de la Municipalité au payeur en question.

ARTICLE 26 : DES TAXE(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)

Lors d'un ajustement au rôle d'évaluation en cours d'année qui implique soit un remboursement, soit une facturation, seuls les dossiers représentant un montant de 10,00\$ et plus dans un sens ou dans l'autre, feront l'objet d'un traitement.

ARTICLE 27 : TAXE(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

Lors d'une ou de taxations complémentaires en cours d'année qui implique soit un remboursement, soit une facturation, seuls les dossiers représentant un montant de 10,00\$ et plus dans un sens ou dans l'autre, feront l'objet d'un traitement.

ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le 1^{er} janvier 2018.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)

Une période de questions générales est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de quinze (15) minutes.

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 306-12-2017

Sur proposition de Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, de lever la séance à 19h35.

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions précédentes.

Stéphan Hébert, maire

Véronique Piché
Directrice générale et secrétaire-trésorière